



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 4ème modification du PLU de L'UNION (31)**

N°Saisine : 2022-010775

N°MRAe : 2022DKO204

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-10775 ;**
- **4^{ème} modification du PLU de L'UNION (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 06 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2022 et la réponse en date du 28/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 12/07/2022 et la réponse en date du 02/08/2022 ;

Considérant la commune de l'Union (31) d'une superficie de 700 hectares (ha), d'une population de 11 798 habitants et une augmentation en 2019 de 0,09 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 4^{ème} modification du PLU et prévoit :

- le renouvellement urbain du site dit du centre commercial « Lidl », avec la création d'un sous-secteur urbanisé (UBe) ;
- la création d'un Espace vert protégé (EVP) dans ce sous-secteur ;
- l'instauration de trois Emplacement réservés logements (ERL) ;
- des modifications du règlement écrit ;

Considérant que le renouvellement urbain, objet de la modification, prévoit le reclassement en zone UBe, nouvellement créée, de quatre parcelles situées en zone UB dans le PLU actuellement applicable ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit et afférentes au sous-secteur UBe, nouvellement créé, prévoient :

- d'augmenter les hauteurs de constructions, ce qui permettra une densification verticale ;
- de réduire l'emprise au sol tout en augmentant le pourcentage d'espace vert par unité foncière ;

Considérant que la création des ERL, tous les trois situés en zone déjà urbanisée UA, consiste à la réalisation de logements sociaux et induit :

- concernant l'ERL n°1, de réaliser 15 logements minimum sur une superficie de 876 m² ;

- concernant l'ERL n°2, de réaliser 45 logements minimum sur une superficie de 1610 m² ;
- concernant l'ERL n°3, de réaliser 20 logements minimum sur une superficie de 1172 m² ;

Considérant que ces trois ERL ont pour objectif de renforcer les outils permettant de répondre aux objectifs légaux imposés par la loi « Solidarité renouvellement urbain » (SRU) ;

Considérant que les autres modifications du règlement écrit portent uniquement sur la part des logements sociaux dans les zones UA et UB ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, limitée à un renouvellement urbain d'un site déjà urbanisé dans le PLU actuellement applicable, l'instauration de trois ERL en zone UA, des ajustements réglementaires concernant la part des logements sociaux, et à la modification des règlements graphique et écrit afférente ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 4^{ème} modification du PLU de L'UNION (31), objet de la demande n°2022-10775, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 5 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.